

**DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE BESANCON
CANTON DE BAUME LES DAMES
COMMUNE DE VIEILLEY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 12 JANVIER 2017

Nombre de conseillers :
En exercice : 14
Présents : 11
A délibéré : 13
Ayant donné procurations : 02

L'an deux mil dix-sept, le douze janvier à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Vieilley, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Christiane ZOBENBULLER, Maire,

Convocation du : 06 janvier 2017
Reçue en préfecture et Certifiée
exécutoire le 16 janvier 2017

Etaient présents : **Mmes ZOBENBULLER. LEROY.
Mrs BOGNON. ERARD. FOLIN. KASAD. MULIN. RACLOT. SIMAO.
VERCHERE. VIENT.**

Secrétaire de séance :
Claude BOGNON

Absents excusés : **Thierry MARCHE**

**Jean-Pierre GODILLOT donne pouvoir à Emmanuel MULIN
Georges BAY NOUAILHAT donne pouvoir à Jimmy KASSAD
Absents non excusés :**

01-OBJET : ASSIETTE – DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES 2016-2017 :

Vu le Code forestier et en particulier les articles L1, L141-1, L143-1, L143-2, L144-1 à L144-4 et L145-1 à L145-4.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de VIEILLEY d'une surface de 377.41ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 13/04/1998.. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur l'assiette des coupes 2016-2017 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 19r, 22r, 24r, 25r, 29 et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF pour la campagne 2016-2017 ;

Considérant l'avis de la commission FORET formulé lors de sa réunion du 29 novembre 2016.

1. Assiette des coupes pour l'exercice 2016-2017

Conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF propose pour la campagne 2016-2017, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 13 voix sur 13 :

.Approuve l'état d'assiette des coupes 2016-2017 dans sa totalité.

Approuve l'état d'assiette des coupes 2016-2017 en ne retenant pas les coupes suivantes :
24 et 25

Motif :

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Vente aux adjudications générales :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 13 voix sur 13 :

- Décide de vendre aux adjudications générales les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	En bloc et sur pied	En futaie affouagère	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure
Résineux		X			
Feuillus		19r, 29	22		
		Découpes : X standard (chêne, divers)			

Nota : pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2. Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 13 voix sur 13 :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 13 voix sur 13 :

- Destine le produit des coupes des parcelles 19r, 22r, 29 à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	toutes	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois garants.

Pour = 13, Contre = 0, Abstention = 0

02-OBJET : AFFOUAGE SUR PIED 2016-2017 :

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de VIEILLEY d'une surface de 377.41ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 13/04/1998. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2016-2017.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2016-2017 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant l'avis de la commission FORET formulé lors de sa réunion du 29 novembre 2016

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2016-2017 en date du 12 janvier 2017



Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des 1, 2, 18 (partie) d'une superficie cumulée de 20 ha à l'affouage sur pied ;
- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme garants :
 - André MATHEZ,
 - Jean-Pierre VIENT,
 - José SIMAO;
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixe le volume maximal estimé des portions à 30 stères (maximum 30 stère) ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant total de la taxe d'affouage à 1 190.00 € ; ce montant étant divisé par le nombre d'affouagistes arrêté dans le rôle, le montant de la taxe d'affouage s'élève à 70.00 €/affouagiste ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.

- ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 31 octobre 2017. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
 - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 31 octobre 2017 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Pour = 12, Contre = 0, Abstention = 01

03-OBJET : TRAVAUX SYLVICOLES 2017 :

Madame le maire présente le descriptif des actions et les localisations des travaux préconisés cette année.

Le conseil municipal à la majorité des membres présents, retient les travaux à exécuter dans les parcelles 24, 24r et 25, soit 3,30 ha.

Il autorise le maire à signer le devis des dits travaux.

04-OBJET : SUPPRESSION DU BUDGET DU C.C.A.S. :

Madame le maire informe le conseil municipal de la possibilité de supprimer le budget CCAS qui ne fonctionne plus depuis plusieurs années.

L'exposé entendu et après discussion, le conseil municipal à l'unanimité décide conformément aux possibilités prévues dans la loi NOTRe, d'abroger ce budget.

05-OBJET : MODIFICATION DELIBERATION DU 18 OCTOBRE 2013 – TARIF SALLE DES FETES :

Madame le maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire d'apporter un complément à la délibération du 18 octobre 2013, relatif au versement d'arrhes, à la réservation de la salle des fêtes, à savoir :

- Des arrhes d'un montant de 50 % du tarif de la location seront versées pour chaque location au moment de la réservation ferme et ne seront remboursées en cas de désistement que pour un motif sérieux et majeur.

Cette décision est acceptée à l'unanimité des membres.

06- Objet : Convention constitutive d'un groupement de commandes permanent :

Rapporteur :

Dans le cadre de sa politique d'aide aux communes, le Grand Besançon s'est engagé dans une démarche de développement des groupements de commandes.

Afin d'optimiser leur gestion administrative, un dispositif d'achat innovant consistant en une convention unique de groupements de commandes à caractère permanent a été mis en place courant 2016.

Au total, le Grand Besançon a constitué, en lien avec la Ville de Besançon, le CCAS, les structures associées (syndicats et établissements publics de coopération culturelle) une soixantaine de groupements de commandes ouverts à l'ensemble des communes de l'agglomération.

Certains groupements de commandes ainsi identifiés présentent un intérêt pour les communes : en fonction du domaine, il peut s'agir de la sécurisation juridique des achats, de gains économiques dus à des économies d'échelles, ou de l'expertise administrative et technique du coordonnateur.

A ce jour, cette convention de groupement permanent rassemble 63 membres dont 51 communes du Grand Besançon, 12 membres « hors communes » (le Grand Besançon, le CCAS, Les 2 Scènes, La Rodia, l'ISBA, le SYBERT, le

SMSCOT, le SMABLV, le SMPsi, l'Orchestre Victor Hugo, le SM du Musée des maisons comtoises, le Pôle métropolitain Centre Franche-Comté).

Le principal intérêt de cette convention réside dans la simplification importante du mécanisme des groupements de commandes : une seule convention (et donc une seule délibération) est désormais nécessaire pour pouvoir adhérer à de multiples domaines d'achats, alors que les collectivités devaient délibérer auparavant pour chaque achat groupé.

Etant donné leur nombre relativement élevé, la gestion administrative des groupements de commandes se révèle conséquente pour l'ensemble des acteurs : à savoir de nombreuses délibérations par an, ayant pour objet la constitution ou le renouvellement des groupements.

Ce circuit décisionnel a également un impact sur les plannings des consultations.

Ainsi la possibilité de participer à ce dispositif d'achat public innovant a été proposée aux nouvelles communes issues de l'extension de périmètre de la CAGB au 1^{er} janvier 2017.

Suite à ce recensement par le Grand Besançon, pour lequel la commune de Vieilley a donné son accord de principe, une délibération unique est désormais nécessaire pour adhérer à cette convention cadre. Il s'agit d'une convention de groupement de commandes à caractère permanent, dont l'objectif est de fluidifier le processus des groupements de commandes.

Des avenants à cette convention seront à prendre uniquement en cas de modification de la liste des membres (nouvelle adhésion, retrait) et/ou de la liste des domaines d'achat concernés.

Les principales caractéristiques du groupement permanent sont les suivantes :

- Objet et périmètre : il s'agit d'une convention unique ayant pour objet la constitution d'un groupement de commandes portant sur les marchés publics destinés à satisfaire des besoins récurrents (achats groupés de fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux) ;
- Membres actuels : les membres sont le Grand Besançon, la Ville de Besançon, le CCAS de Besançon, l'EPCC Les 2 Scènes, la RAP La Rodia, l'ISBA, le SYBERT, le SMSCOT, le SMABLV, le SMPsi, le SM de l'Orchestre Victor Hugo Franche-Comté, le SM du Musée de Plein Air des Maisons Comtoises de Nancray, le Pôle métropolitain Centre Franche-Comté, et 51 communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.
- Durée : le groupement de commandes est constitué pour une durée indéterminée ; la convention prendra fin lors de l'extinction des besoins.
- Coordonnateur du groupement : en fonction du domaine d'achat, le coordonnateur sera tantôt le Grand Besançon, tantôt la Ville de Besançon. Pour certains domaines, il n'est pas défini dans la convention et sera désigné ultérieurement par les membres des groupements de commandes concernés, en prenant notamment en compte la compétence exercée ainsi que le niveau d'expertise dans la famille d'achat.

Le fonctionnement du dispositif de groupement permanent est le suivant :

- L'adhésion au groupement n'engage pas les membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés correspondant aux achats listés dans la convention.
En effet, un adhérent pourra ne pas avoir de besoin pour certains marchés. Autre possibilité, un adhérent peut juger plus pertinent de passer une procédure séparée, notamment lorsque le projet impose des contraintes spécifiques.
- Les membres seront sollicités en amont de chaque consultation, sur leur participation au groupement et sur la nature de leurs besoins le cas échéant.
- L'engagement d'un membre dans une procédure de marché groupé signifie qu'il s'engage à commander les prestations exclusivement auprès du titulaire de ce marché et pendant toute la durée du marché.

La liste des nouveaux membres étant désormais établie, chaque membre est invité à adhérer à la convention de groupement permanent. Cette dernière sera exécutoire sur le début de l'année 2017.

Propositions :

Le Conseil Municipal de Vieilley est invité à :

- **approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes permanent,**
- **se prononcer sur l'adhésion de la commune de Vieilley au groupement de commandes permanent,**
- **autoriser Madame le Maire, à signer la convention constitutive du groupement de commandes permanent avec les membres désignés dans le projet de convention,**

- **s'engager à inscrire au budget les crédits nécessaires, le cas échéant.**

07-OBJET : REPRISE MICRO-CRECHE DE VIEILLEY :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (12 voix pour, 01 abstention) de reprendre la compétence « petite enfance », micro-crèche de Vieilley, dans l'attente :

- De la création d'un syndicat au 31 mars 2017 au plus tard,
- D'un conventionnement avec les communes,
- Ou de toutes autres solutions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 40.